



161211 - Le jugement du port d'un vêtement décoré d'inscriptions pour prier

question

Est-il permis de porter un vêtement décoré d'inscriptions quand on prie avec l'imam?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le jugement de la prière faite par celui qui porte un vêtement décoré d'images ou d'inscriptions ou dessins est l'objet d'un examen détaillé:

Premièrement, si les images représentent des choses interdites, comme des photos de femmes, des croix ou des armoiries de pays hostiles aux musulmans ou des dessins d'êtres dotés d'une âme ou des photos d'aliments interdits comme le vin et le tabac, il est interdit de les porter en tout état. Il est encore plus grave de les porter pour prier. De telles images sont intrinsèquement interdites. Aussi n'est-il pas permis de porter des vêtements avec de telles inscriptions ou images selon l'avis le plus juste émis par les ulémas. Voir la réponse donnée à la question n° [10439](#) .

Deuxièmement, si les vêtements ne portent pas de photos mais juste des phrases ou expressions qui invitent à la désobéissance (envers Allah) comme kiss me ou follow me ou d'autres mots utilisés par les promoteurs de la débauche ou des expressions qui véhiculent une déviance doctrinale, il est interdit de porter ces vêtements en dehors de la prière et à plus forte raison dans celle-ci. La cause de l'interdiction de leur port est évidente. C'est parce que les propos sont odieux, manifestement condamnables, et des invites à la débauche. Or Allah le Puissant et Majestueux dit : « Ô vous qui avez cru ! Ne suivez pas les pas du Diable. Quiconque suit les pas du Diable, [sachez que] celui-ci ordonne la turpitude et le blâmable. Et n'eussent été la grâce d'Allah envers vous et Sa miséricorde, nul d'entre vous n'aurait jamais été pur. Mais Allah purifie qui Il veut. Et Allah est



Audient et Omniscient. » (Coran,24:21)

Troisièmement, si les vêtements utilisés pour prier ne portent pas de photos ou mots interdits mais sont décorés de figures, formes et d'autres expressions, on doit les examiner comme suit:

1. Si les décorations attirent l'attention de celui qui les regarde et si on croit qu'ils le détournent de la prière et l'empêchent de méditer, on réprovoque leur port dans la prière, compte tenu de l'interdiction par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) de tout ce qui détourne de la prière. C'est ce qu'il dit dans ce hadith d'Aïcha (p.A.a): « Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a prié alors qu'il était habillé d'un tissu décoré de dessins. Il a jeté un regard sur ceux-ci. Au sortir de la prière, il dit: « allez remettre ce tissu à Abou Djahm et apportez-moi l'un de ses anbadjaniyyas (un autre tissu sans dessins) car celui-ci m'a diverti lors de ma prière de tout à l'heure. »

Ce hadith est cité par al-Boukhari dans son Sahih (373) dans un chapitre intitulé : celui qui prie porteur d'un vêtement décoré et regarde les décorations. Il est encore cité par Mouslim dans son Shaih (556). L'imam an-Nawawi (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) l'a placé dans un chapitre intitulé: réprobation de prier porteur d'un vêtement décoré

L'érudit Ibn Daqui al-Id (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « les jurisconsultes en ont déduit la réprobation du port de tout vêtement qui détourne de la prière à cause de sa teinte, de ses décorations ou dessins fins. Car le jugement dépend de la cause qui le justifie, à savoir le fait de divertir de la prière. » Extrait de Ihkaam al-ahkaam,p.219)

Al-Qourtoubi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « ce hadith inspire la réserve envers tout ce qui est de nature à détourner celui qui le regarde de la prière. » Extrait de al-moufhim limaa achkala min talkhiisi Mouslim (2/163)

Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « on réprovoque le port de tout ce qui détourne de la prière. Si le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), bien que jouissant du soutien d'Allah le Très-haut sous la forme de protection et de révérence, se soit détourné de la prière par un vêtement, un autre peut a fortiori l'être. » Extrait d'al-Moughni (2/72)



Le hanbalite, Al-Bahouti, (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « il est réprouvé de contempeler ce qui est de nature à empêcher le fidèle de prier parfaitement. » Extrait de kashshaf al-quinaa (1/307) Voir la réponse donnée à la question n° [90097](#))

2. Quand il s'agit de décorations et mots non interdits et qui représentent peu de choses et n'attirent pas l'attention du prier ou sont tellement familiers aux gens qu'ils n'attirent plus leurs regards, leur port pour prier n'est pas réprouvé parce que rien ne le justifie.

Harb dit: « j'ai interrogé Isaac à propos de la prière faite par celui qui se habille d'une serviette- et je lui ai montré une serviette avec des traits vers et des lignes et dessins. » Il a dit: « c'est permis. » Extrait de Fateh al-Baari par Ibn Radjab (2/206)

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « à supposer que l'imam ne se proccupe pas des décorations parce qu'il est aveugle ou parce qu'habitué au point de ne plus prêter attention à la chose, nous ne trouvons aucun inconvéniént à ce qu'il porte de tels vêtements pour prier. » Extrait des avis juridiques consultatifs du cheikh Ibn Outhaymine (12/362)

En somme, si les vêtements en question ne portent des inscriptions qui ne sont pas interdites mais elles peuvent attirer l'attention de ceux qui les regardent, on réprouve qu'on leur porte quand on prie. Si tel n'est pas le cas, on ne réprouve pas leur port. Si les inscriptions véhiculent un message interdit, il n'est pas permis de porter ces vêtements ni pour prier ni en dehors de la prière.

Allah le sait mieux.